

Objet	Origine	Renseignements fournis	Où les trouver (cote des archives départementales)	Délais de consultation/d'obtention	Remarques
<a href="#">DOCUMENTS FAMILIAUX</a>					
Livret de famille	Institué par la circulaire Jules Simon de 1877 à la suite de la destruction totale de l'état civil parisien lors des incendies de la Commune. Facultatif au début, il devient obligatoire à partir de la loi du 05/04/1884.	<u>Pour les mariés</u> : date et lieu de mariage, nom et prénom, éventuellement la profession, le domicile, la mention "veuf" ou "veuve de", la mention contrat de mariage. On doit y trouver le décès des époux. <u>Pour les parents des mariés</u> : nom et prénom des parents de mariés avec la mention DCD le cas échéant. <u>Pour les enfants</u> , on y trouve le nom et prénom, la date et lieu de naissance, la date et lieu de décès en général pour les enfants DCD en bas âge.	Dans la famille	Sans objet	Délivré lors du mariage. Trois générations sont indiquées. Il existe aussi des livrets catholiques.
Carte d'identité	Depuis 1921. Au début facultative, elle devient obligatoire à partir de 1943 puis redevient facultative à partir de 1955.	Photo, date et lieu de naissance, signes particuliers et domicile.	Dans la famille	Sans objet	
Livret militaire	Créé en 1844 pour les hommes de troupe et sous-officiers, en 1875 pour les officiers.	Date et lieu de naissance, carrière militaire, description physique dans les anciens livrets.	Dans la famille	Sans objet	
Faire-part principalement décès	Successeur de la lettre de décès qui remonte au moins au XVIIe.	On y trouve les personnes de la famille qui font part de l'événement, la date et le lieu de l'événement.		Sans objet	Le plus utile est celui du décès.
Actes notariés (Contrat de mariage, liquidation de succession...) VOIR PLUS BAS LES ARCHIVES NOTARIALES					
Passeports, diplômes, lettres, images pieuses...					
<a href="#">REGISTRES PAROISSIAUX (BMS)</a>	Voir ci-dessous. De plus, l'ordonnance de 1667 touchant la justice (code Louis) rend obligatoire la tenue des registres en double (grosse conservée par le greffe du baillage et la minute tenue par le curé, mais paraphée par le greffe). Mais dans les faits c'est à partir de la déclaration du 09/04/1736 que les registres sont tenus en double. Cette déclaration rend obligatoire la signature du curé, des comparants et des témoins.		Depuis la création de l'état civil en 1793, le maire devait réquisitionner les archives originales du curé. Elles peuvent être dans des archives municipales (autre que la mairie). Dans les communes de moins de 2000 habitants, les originaux doivent être versés aux AD (série E). Le double (celui des greffes) a été versé aux AD (cote 4E).	Immédiat vu l'ancienneté.	Constituent la source principale avant 1793 où l'état civil apparaît. Pendant la révolution ils sont tenus clandestinement et à partir de 1801, de nouveau autorisés officiellement (voir ARCHIVES DE CATHOLICITÉ). Ces archives ont été utiles à Paris après les incendies de la Commune pour reconstituer l'état civil. Contrairement à l'état civil, il n'existe pas de tables sauf initiative du curé et des associations. La lecture n'est pas toujours facile, car les actes sont enchaînés les uns après les autres. <b>Attention</b> : l'Alsace est un peu à part. Intégré à la France après l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Les actes catholiques sont rédigés en latin jusqu'en 1946. Pendant l'occupation allemande, les actes étaient rédigés en allemand et en gothique. Les registres remontent au XVIe.
Acte de baptême	Officiellement depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, mais existe dans quelques églises en France depuis 1400.	<u>Pour le baptisé</u> : nom ,prénom, date et lieu de baptême, parfois la date de naissance. <u>Pour les parents</u> : le nom et prénom, parfois la profession. <u>Pour le parrain et la marraine</u> : nom et prénom, et parfois le lien de parenté, la profession et le domicile.			<b>Attention</b> : en général l'enfant était baptisé le jour même de la naissance. <b>Attention</b> : un enfant peut être mis sous le nom de sa mère s'il est né hors mariage (cas où on ne trouve pas l'enfant légitimé sous le nom du père), mais changer de nom plus tard s'il est reconnu. <b>Aide</b> : Si le parrain ou la marraine sont d'une autre paroisse, chercher dans cette paroisse pour retrouver un ancêtre des parents.

Acte de mariage	À partir de 1579 par l'ordonnance de Blois.	<p><u>Pour les mariés</u> : noms et prénoms, l'âge et le lieu de naissance (pas la date), la mention de leur situation (majeur, mineur, veuf, divorcé).</p> <p><u>Pour les parents</u> (voir remarques) : noms, prénoms, mais pas toujours principalement lorsqu'on remonte le temps.</p> <p><u>Pour les témoins</u> : nom, prénom.</p> <p>Parfois, on peut avoir la mention de dispenses d'affinité, un décret de justice en Bretagne, la reconnaissance d'un enfant né avant mariage.</p>			<p><b>Attention</b> : la mention "<i>de cette paroisse</i>" ne veut pas dire que c'est le lieu de naissance. De même "<i>natif de</i>" désignait la paroisse de résidence et non de naissance.</p> <p>À noter que du fait de la mortalité des femmes en couche il y avait de nombreux remariages. Si la personne est veuve, les parents ne sont pas mentionnés, il faut trouver le premier mariage. Pour trouver les parents non indiqués, on peut avoir des indications sur les actes de baptême des enfants des mariés, car parfois les parents pouvaient être parrains/marraines. De même les liens de parenté des témoins ne sont pas toujours indiqués, mais ces témoins sont d'un grand intérêt, car cela peut permettre de trouver les parents sur d'autres actes concernant ces témoins. Examiner les signatures pour voir les personnes présentes.</p> <p><b>Aide</b> : à noter aussi que si un frère est présent et que les parents ne sont pas mentionnés, rechercher l'acte de mariage du frère qui mentionne peut être les parents.</p>
Acte de sépulture	Officiellement depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, mais existe dans quelques églises en France depuis 1400.	<p><u>Pour le mort</u> : nom, prénom, l'âge (estimé et pas toujours indiqué dans les actes anciens), date et lieu d'inhumation (mais pas toujours la date de décès, car l'inhumation pouvait avoir lieu le lendemain). Parfois on trouve la cause du décès.</p> <p><u>Pour les personnes présentes</u> : nom, prénom et lien de parenté (dans les anciens actes, le nom des personnes présentes n'est pas toujours indiqué). On peut trouver aussi leur profession et leur domicile.</p>			<p><b>Attention</b> : du fait que la mortalité infantile importante, il arrivait que le curé ne rédige pas d'acte de sépulture. Si on ne trouve ni mariage ni décès =&gt; marié dans une autre commune ou décédé ?</p>
<a href="#">ÉTAT CIVIL</a>	Institué par le décret du 20/09/1792		<p><u>Pour les actes de moins de 100 ans</u> : les actes sont conservés dans les mairies avec le deuxième exemplaire au greffe du TGI.</p> <p><u>Pour les actes de plus de 100 ans</u> : variables les originaux peuvent être en mairies, aux AM ou aux AD (se renseigner), le double du greffe étant versé aux AD.</p> <p>Une loi de 1970 oblige les communes de moins de 2000 habitants à déposer leurs archives de plus de 150 ans aux AD.</p>		<p>Normalement il n'est pas possible de demander au personnel de mairie et des AD de faire des recherches, mais on peut demander la copie d'un acte.</p> <p><u>Cas de Paris</u> : du fait de l'incendie pendant la Commune de l'Hôtel de Ville (docs originaux) et du Palais de justice (docs en double) environ 8 millions d'actes antérieurs à 1860 ont disparu. 2,7 millions ont été reconstitués à partir des archives diocésaines.</p>
Acte de naissance		<p><u>Pour l'intéressé</u> : Date de rédaction de l'acte, nom, prénom et sexe de l'enfant, date et heure de naissance, lieu de naissance.</p> <p><u>Pour les parents</u> : on a le nom et prénom, l'âge, la date et le lieu de naissance depuis le 28/10/1922, la profession, l'état matrimonial, le lieu de résidence.</p> <p><u>Pour les déclarants</u> : le nom et prénom, éventuellement la parenté, le lieu de résidence.</p>	Voir ci-dessus	75 ans	<p><b>Attention</b> : parfois, notamment pour l'ainée, la mère allait accoucher chez ses parents dans une autre commune, donc l'enfant pouvait être ailleurs que dans la commune de mariage où vivaient les mariés.</p> <p><b>Attention</b> : la naissance en maternité fait que l'enfant ne naît plus dans la commune où vivent ses parents. Une mention est en principe faite dans les tables annuelles de la commune du domicile des parents.</p> <p><b>Attention</b> aux homonymies en recherche de la naissance d'un père à partir de l'acte de naissance du fils. Il peut y avoir en remontant dans la même commune des homonymes alors que le père est né ailleurs. Il vaut mieux se rabattre sur les actes de mariage en priorité pour les recherches.</p>

Acte de mariage		<p>La date, l'heure et le lieu.</p> <p><u>Pour les mariés</u> : le nom et prénom, la date et le lieu de naissance, l'indication "majeur" ou "mineur", la situation (célibataire, divorcé, veuf avec mention du précédent conjoint (date du divorce, date du décès), la profession, le cas échéant la mention du consentement des parents, du tuteur ou curateur...), les références d'un éventuel contrat de mariage (depuis 1850, la date, le nom du notaire et du lieu de l'étude).</p> <p><u>Pour les parents des mariés</u> : le nom et prénom, l'état matrimonial, la profession, le lieu de domicile, le décès éventuel et parfois la date et le lieu du décès.</p> <p><u>Pour les témoins</u> : le nom et prénom, l'âge la profession et le domicile, éventuellement la mention du lien de parenté. On peut aussi y trouver la date et lieu de naissance des enfants légitimés par mariage.</p>	Voir ci-dessus	75 ans	<p>Cet acte est plus fiable que l'acte de décès en cas d'incohérence.</p> <p><b>Attention</b> : entre le 22/09/1798 et le 26/07/1800 le mariage devait être célébré au chef-lieu de Canton (par exemple Marly-le-Roi est le chef-lieu de canton pour Louveciennes).</p> <p><b>Attention</b> : le mariage religieux peut être effectué dans une commune différente que le mariage civil.</p> <p><b>Attention</b> : le nom du marié ou de la mariée peut ne pas être celui de la naissance si l'enfant a été abandonné puis adopté par une autre famille ou légitimé.</p>
Acte de décès		<p>Date et heure du décès.</p> <p><u>Pour le défunt</u> : le nom et prénom, l'âge et le lieu de naissance et la date, la profession, le domicile, l'état matrimonial (célibataire, divorcé, veuf) avec parfois le nom du conjoint. Éventuellement la mention "mort pour la France", les décorations.</p> <p><u>Pour les parents</u> : le nom et prénom et la mention "vivant" ou "décédé".</p> <p><u>Pour les déclarants ou témoins</u> : le nom, le prénom, l'âge, la profession et le domicile.</p>	Voir ci-dessus	Immédiat	<p><b>Attention</b> : Il peut y avoir des erreurs sur cet acte du fait que les déclarants peuvent mal connaître le défunt.</p> <p><b>Attention</b> : les lieux de décès et d'inhumation peuvent être différents (décès par accident, en hospice, en hôpital). Il y a un acte de décès dans la commune du lieu de décès et un autre soit dans la commune du domicile ou parfois dans celle de la naissance.</p>
Tables annuelles ou décennales (mariage, naissance et décès)	1793 pour les tables décennales, mais la 1ère table est souvent inexistante.	Les noms et prénoms, et les dates des événements.		Immédiat	<p>Pour les mariages, elles sont classées en fonction du nom de l'époux. Après 1913, le classement se fait aussi par rapport au nom de l'épouse. Pour les naissances et décès, en fonction du nom.</p> <p><b>Attention</b> : pour le classement des noms avec particules : ce peut être en fonction de la particule ou du nom. Elles sont tenues en double exemplaire.</p>
Cas des mentions marginales	Voir colonne ci-contre à droite. Depuis la loi du 13/01/1989, les mentions marginales ne sont plus apposées en France métropolitaine sur l'exemplaire de l'état civil conservé au greffe du TGI.	<p><u>Sur l'acte de naissance</u> : depuis 1897, il est indiqué la date et le lieu du mariage ainsi que les nom et prénom du conjoint. Depuis 1922, la date et le lieu de naissance des parents. Depuis 1945 la date et le lieu du décès. Il peut être aussi indiqué une reconnaissance ou une légitimation.</p> <p><u>Sur les actes de décès</u> : on peut trouver une croix ou le mot "obit" (mort) avec la date de décès.</p> <p><u>Sur les actes de mariage</u> : il y a peu de mentions marginales (éventuellement un jugement de divorce à la suite de la loi Naquet de 1884 rétablissant le divorce supprimé en 1816.).</p>			La collection communale des registres d'état civil comporte les mentions marginales, mais elles sont souvent "oubliées" sur le fond de greffe détenu aux AD.
<a href="#">ARCHIVES DE CATHOLICITÉ</a>		Leur contenu est proche des registres paroissiaux. Ces registres sont importants surtout lorsque l'état civil a été détruit par une guerre ou un incendie. Ils donnent le nom des parrains et marraines, des témoins du mariage religieux, de l'inhumation.	À l'évêché généralement (série P) sinon peuvent être aussi aux AD si elles ont été versées.	Même délai que l'état civil.	L'état civil a été créé par un décret du 20 septembre 1792. Désormais, les actes de mariage, naissance et de décès sont dressés par les municipalités. Les registres paroissiaux continuent d'être rédigés après 1792 (d'abord clandestinement), mais ils ne concernent que les catholiques : ce sont les registres de catholicité.
<a href="#">CONCERNANT LES PROTESTANTS</a>		<p>Avant 1685 : registres propres ;</p> <p>De 1559 à 1685 : registres propres aux protestants ;</p> <p>De 1685 à 1787 : période d'interdiction. Registres clandestins ou catholiques ;</p> <p>De 1787 à 1792 : propres registres ou registres catholiques ;</p> <p>Depuis 1793 : état civil et registres propres.</p>	Les registres se trouvent dispersés dans différents dépôts publics ou privés, voire même à l'étranger. Les archives départementales rassemblent le plus grand nombre de documents, car elles sont dépositaires des registres paroissiaux et des minutes notariales. Les Archives nationales (série TT) ont aussi des registres paroissiaux protestants.		Les époux protestants ne manquaient pas de faire un contrat de mariage. Les minutes notariales, après les registres catholiques, sont la deuxième source la plus importante pour les généalogies protestantes. On doit aussi y trouver les déclarations de décès, les inventaires et les testaments. Enfin, il existe aussi des registres à la bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (54 rue des Saints-Pères - Paris VIIe).

<a href="#">ARCHIVES NOTARIALES</a>	Elles peuvent remonter jusqu'au XIVe siècle.	On y trouve les contrats de mariage, les baux, actes de vente (terrains, champs ...) et les testaments.	Dans la famille il y a le double (la grosse). L'original (minute) se trouve soit entre les mains du successeur du notaire ou aux AD dans la série E et classées par études. Les notaires doivent garder pendant 75 ans leurs minutes puis doivent les verser dans un service public d'archives avec les répertoires où les actes sont inscrits chronologiquement. Pour Paris, les minutes sont conservées aux Archives nationales. <b>Attention</b> : il est possible que les AD n'aient pas pu accueillir les archives des notaires (elles se trouvent donc encore chez ces derniers et ne sont consultables en général) ou qu'elles ne soient pas encore classées.	Les minutes notariales sont consultables si elles ont 75 ans et plus, sauf dérogation (voir états civils).	<b>Pour rechercher un acte, il faut trouver le notaire</b> : <u>Avant 1693</u> : pas de documentation, il faut dépouiller toutes les liasses des notaires (c'est ce qu'on appelle les insinuations ou enregistrements). Conservés en série B des AD. Il faudra vous armer de patience, car les enregistrements sont difficiles à déchiffrer. <u>De 1693 à 1791</u> : il faut chercher dans les registres du contrôle des actes (série C des AD) ou sur les registres des insinuations (enregistrements) aux séries C ou B des AD. Paris, l'Alsace et l'Artois n'ont jamais eu de registres du Contrôle des actes. Il existe des tables de contrôle (classement alphabéto-chronologique) permettent la consultation des registres. <u>Après 1791</u> : il faut travailler sur les archives de l'Enregistrement dont les tables sont en série 9Q des AD.
Contrat de mariage	Était fait sous l'ancien régime, quel que soit les régions et quel que soit le milieu social. Ce n'est qu'après la mise en place du droit commun par le Code civil qu'il va disparaître sauf dans les familles ayant un patrimoine.	<u>Pour les futurs époux</u> : nom, prénom, lieux de naissance, ou lieu de résidence, âge, état matrimonial, profession, filiation. <u>Pour les témoins</u> (dont parents) : nom et lien de parenté. Les dots, le trousseau de la mariée, le régime matrimonial.			Il est fait mention du contrat dans l'acte de mariage.
Testaments		Présente peu d'intérêt sur le plan généalogique.			
Inventaires après décès		On y trouve les personnes présentes lors de l'inventaire et le lien de parenté avec le défunt. On y trouve aussi tous les biens (vaisselle, vêtements, draps, meubles, animaux, grains...) inventoriés, estimés et notés.	Dans l'ouest, dont la Bretagne, les inventaires figurent dans les archives judiciaires (série B des archives départementales). Dans certaines villes (Amiens, Dijon...) les inventaires sont aux archives municipales, voire ailleurs en Picardie, en Lorraine et en région parisienne.		
<a href="#">ARCHIVES JUDICIAIRES</a>		Demandes de dommages et intérêts, dettes, contestation d'une succession, nomination de tuteur ou de curateur, déclaration de grossesse, litiges de la vie quotidienne. Procès, condamnations.	<u>Ancien régime</u> : aux AD à la série B <u>Révolution</u> : aux AD à la série L. <u>Après la révolution</u> : aux AD à la série U.	75 ans	Il n'existe pas de tables.
Procès		<u>Dans la table des condamnés</u> : on indique pour le condamné, le nom, prénom, la date et le lieu de naissance, la date et le motif de la condamnation. Cette table donne la date de la condamnation. <u>Le procès</u> : avec la date de la condamnation, on cherche le procès qui est classé par ordre chronologique.			
Bagne		Il existe un registre des matricules (listes des bagnards) et le dossier des bagnards qui indiquent l'état civil, la description, la profession, l'état de santé, le caractère, la raison de la condamnation, le parcours après la condamnation.	<u>Les registres matricules</u> sont aux archives de la Marine à Toulon (1790-1873), à Brest (1829-1855), à Nice (1809-1836), à Villefranche (1830-1841) et même à Vincennes. <u>Les dossiers des bagnards</u> sont aux archives d'outre-mer (CAOM) à Aix en Provence.		

<a href="#">ARCHIVES MILITAIRES</a>	Un peu complexe. VOIR LE SITE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE	Voir ci-contre	<p><u>Pour l'armée de terre</u> : il existe en gros trois sources d'information : les AD (série R) qui ont des <i>tableaux, registres et dossiers individuels</i>, le bureau central de Pau qui possède ses documents pour tout militaire de 92 ans et moins, et enfin Vincennes qui possède les <i>dossiers de contrôle</i> des troupes et les <i>dossiers de pension</i>.</p> <p><u>Pour la Marine</u> : les archives sont réparties entre le château de Vincennes et les anciens ports de guerre correspondant aux régions maritimes : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. On a des <i>registres matricules</i> et les <i>rôles d'équipage</i>.</p> <p><u>Pour l'armée de l'air</u> : pour les aviateurs ayant effectué la totalité de leur carrière avant 1933, il faut aller dans le fonds de l'armée de terre. Il existe des dossiers pour les officiers au fort de Vincennes et des dossiers pour les hommes de troupe et sous-officiers soit à Pau soit aux AD du lieu de recrutement (partage 92 ans comme l'armée de terre).</p>		Elles ne permettent pas toujours de recherches fructueuses.
<a href="#">LES RECENSEMENTS</a>	1790/1791	Nom, prénom, âge ou année de naissance, parfois profession et/ou lieu de naissance. À noter que pour les recensements de 1793/95 on a pour les hommes, le nom, prénom, l'âge et le lieu de naissance, le dernier domicile, la date d'arrivée dans la commune, le nombre d'enfants et la profession.	<p>Série F des archives communales, série K des archives municipales et série M des AD (se renseigner).</p> <p>Pour les listes établies en 1789-90, 1793 et 1795 il faut aller dans la série L des AD.</p>	Les recensements ne sont consultables que passé un délai de 30 ans.	<p>Ils permettent de voir évoluer une famille et de voir la composition de la famille, ce qui est intéressant pour écrire l'histoire de sa famille. D'un recensement à l'autre, les renseignements fournis peuvent varier.</p> <p><b>Attention</b> : Paris n'a donné lieu à des listes nominatives qu'en 1926, 1931, 1936 et 1946.</p> <p><b>Aide</b> : vous avez l'acte de naissance d'un enfant né d'une mère célibataire dont vous ne savez pas le lieu de naissance. Le recensement vous l'indiquera peut-être. De même, les recensements permettent de trouver les frères et sœurs dans une famille avec éventuellement leur lieu et date de naissance.</p> <p><b>À noter</b> : des divergences peuvent apparaître entre les informations des recensements et celles de l'état civil (en particulier sur le prénom des enfants, attribution du nom du mari à l'épouse veuve, sur la nationalité ...</p>
<a href="#">LES LISTES ÉLECTORALES</a>	Depuis la révolution.	Ce sont des listes d'électeurs classés par ordre alphabétique. Bien que dissemblables selon les lieux, on y trouve (en éliminant les listes censitaires) au moins les renseignements suivants : nom, prénom, âge, profession ou qualification et domicile. Une colonne "observations" est apparue au cours du temps pouvant donner des renseignements intéressants (le départ de la commune vers ...ou l'arrivée l'arrivée dans la commune...). De même, la date et le lieu de naissance ont été apportés au cours du temps mais pas en même temps pour toutes les communes ( ce peut être en 1870 comme en 1946).	AD série M pour les anciennes listes, sinon aux AM (série K) ou en mairie.	Pas de délai.	<p><u>Avant 1799</u> : seuls les citoyens payant des impôts ou ayant participé à une campagne militaire pouvaient voter.</p> <p><u>De 1799 à 1817</u> : tous les citoyens pouvaient voter.</p> <p><u>De 1817 à 1848</u> : retour au suffrage censitaire (avoir au moins 30 ans et payer des impôts).</p> <p><u>1848</u> : tous les citoyens de plus de 21 ans et plus peuvent voter.</p> <p><u>1944</u> : vote des femmes</p> <p><u>1945</u> : vote des militaires (avant les militaires ne devaient pas avoir d'avis politique).</p> <p><b>Aide</b> : vous avez un acte de naissance d'un individu dont vous n'avez aucun renseignement sur les parents. La liste électorale peut donner le lieu et la date de la naissance de ceux-ci.</p>
<a href="#">LES ARCHIVES FISCALES</a> (principalement le rôle de la taille)	Remonte jusqu'au XVIe pour les rôles de la taille qui était l'impôt le plus courant.	Il existait une liste des "taillables" (rôle de la taille) qui étaient les personnes soumises à l'impôt. On y trouve les noms, prénoms, professions et lieu de résidence et le montant de l'impôt. Le rôle de la taille indiquait parfois la filiation.	<p><u>Avant 1792</u> : les archives fiscales sont conservées aux AD à la série C.</p> <p><u>À partir de 1792</u> : aux séries Q &amp; M (ou P ?) des AD.</p>	Pas de délai vu l'ancienneté.	Ils permettent d'évaluer, à travers la situation fiscale, le niveau de vie de nos ancêtres. Les rôles les plus complets sont ceux faits au XVIIIe. Ils étaient établis annuellement par paroisse.